



CHAPITRE 100

Loi concernant la ville de
Trois-Rivières-Ouest

[Sanctionnée le 30 mai 1975]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder à la ville de Trois-Rivières-Ouest le pouvoir de verser une pension à un de ses anciens employés;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

Pension
annuelle.

1. La ville de Trois-Rivières-Ouest peut, par résolution, verser à l'ancien directeur de son service des incendies, J. Emilien Launier, une pension annuelle de deux mille dollars, sa vie durant, à compter du 1^{er} février 1975.

Modalité
de
paiement.

Cette pension est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois. Elle est incessible et insaisissable.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 100

An Act respecting the town of
Trois-Rivières-Ouest

[Assented to 30 May 1975]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to grant the town of Trois-Rivières-Ouest the power to pay a pension to one of its former employees;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The town of Trois-Rivières-Ouest may, by resolution, pay to the former chief of its fire department, J. Emilien Launier, an annual life pension of two thousand dollars, from 1 February 1975.

Pension
to former
chief.

That pension shall be payable in advance, in equal, monthly instalments, the first day of each month. It shall be unassignable and unseizable.

How
payable.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.